

# Certificat d'assurance Protection personnelle en cas d'accident

## COUVERTURE GRATUITE

Nous vous remercions d'avoir accepté la Protection personnelle en cas d'accident pour vous et votre conjoint qui vous est offerte gratuitement. Cette assurance vise à vous protéger, ainsi que vos proches, en cas de décès de votre conjoint ou de votre décès des suites d'un accident.

Ce certificat est une source de renseignements précieux concernant votre Protection personnelle en cas d'accident. Veuillez le ranger en lieu sûr.

Pour l'application du présent certificat, les termes « nous », « notre », et « nos » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC. Les termes « vous » et « votre » désignent la personne qui a demandé de bénéficier de la Protection personnelle en cas d'accident. « Votre conjoint » s'entend de la personne à laquelle vous êtes légalement marié ou avec laquelle vous vivez dans une relation de nature conjugale et qui est publiquement reconnue comme votre conjoint et dont le nom figure dans la colonne de gauche.

Pour avoir droit à l'assurance Protection personnelle en cas d'accident, vous devez répondre par « OUI » aux déclarations d'admissibilité suivantes :

- Mon conjoint et moi avons entre 18 et 79 ans.
- Mon conjoint et moi résidons au Canada pendant au moins six mois de chaque année civile.
- Je suis client de la Banque Royale du Canada ou de l'une de ses filiales.

## ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

Votre Protection personnelle en cas d'accident entre en vigueur à la date qui figure dans la colonne de gauche. L'assurance de votre conjoint entre également en vigueur à cette date.

## FIN DE L'ASSURANCE

Votre Protection personnelle en cas d'accident prend fin au premier des événements suivants :

- vous n'êtes plus un client de la Banque Royale du Canada ou de l'une de ses filiales ;
- vous n'êtes plus un résident canadien ;
- vous atteignez l'âge de 80 ans ;
- nous n'offrons plus cette assurance en raison de la résiliation de la police collective ;
- vous décédez.

L'assurance de votre conjoint prend fin dans les cas suivants : votre conjoint atteint l'âge de 80 ans ; votre conjoint n'est plus un résident canadien ; votre assurance prend fin.

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de la personne assurée au titre de la police collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le capital assuré sera versé.

Suite à la page suivante

## Définitions

Pour l'application du présent certificat, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit :

- Accident s'entend d'un événement soudain et imprévu, attribuable à une cause externe de nature violente indépendante de la volonté de l'assuré, causant des blessures corporelles directement et indépendamment de toute autre cause.
- Votre bénéficiaire s'entend de la personne qui est appelée à recevoir le capital prévu par la Protection personnelle en cas d'accident suite à votre décès et lorsque la demande de règlement est payable. Votre bénéficiaire est votre succession sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire par écrit et que vous nous avez fait parvenir un avis à cet effet.
- Vous êtes le bénéficiaire de votre conjoint ou à défaut, votre succession.

Si nous cessons d'offrir la Protection personnelle en cas d'accident au public, vous recevrez un avis écrit dans ce sens, au moins 60 jours avant que votre assurance ne prenne fin.

### CE QUE NOUS PAYONS

Si vous décédez dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées par un accident, nous payons la prestation de décès accidentel à votre bénéficiaire si vous en avez nommé un, si non, à votre succession. Le montant de la prestation de décès accidentel payable figure à la première page, dans la colonne de gauche.

Si votre conjoint décède dans un délai de 365 jours des suites directes de blessures causées par un accident, nous vous payons la prestation de décès accidentel de votre conjoint.

### CE QUE NOUS NE PAYONS PAS

Nous ne payons pas la prestation de décès accidentel si votre décès ou celui de votre conjoint est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes :

- maladie, affection, causes naturelles, quelles qu'elles soient, ou traitement médical ou chirurgical (sauf si le traitement est nécessaire des suites de blessures causées par un accident couvert par l'assurance et s'il est administré dans un délai de 365 jours de l'accident) ;
- ingestion volontaire de poison, substances toxiques ou non toxiques ou drogues ou médicaments, sédatifs ou narcotiques, illicites ou prescrits, dans une quantité telle qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire de gaz ;
- événement ou maladie directement ou indirectement lié à la consommation d'alcool lorsque la concentration d'alcool dépasse 80 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang ou l'intoxication due à l'ingestion volontaire de drogues ou de médicaments ;
- guerre ou fait de guerre, déclaré ou non ;
- usage ou menace d'usage d'armes ou d'engins biologiques, chimiques ou nucléaires ;
- émeutes ou mouvements populaires ;
- perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ;
- participation à tout genre de course à titre de professionnel dans le but de remporter un prix ou moyennant rémunération ;
- automutilation, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- participation à un sport dangereux, incluant mais sans s'y limiter, la plongée en scaphandre autonome, le saut à l'élastique, le saut en chute libre ou le parachutisme ; ou
- accident aérien, sauf si l'accident se produit alors que vous ou votre conjoint êtes passager payant à bord d'un vol commercial régulier.

## POUR APPORTER DES CHANGEMENTS À L'ASSURANCE

Pour changer votre bénéficiaire, veuillez nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, et nous vous ferons parvenir un formulaire de changement de bénéficiaire. Vous devez dûment remplir, dater et signer ce formulaire et nous le retourner à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC  
Réponse directe  
C. P. 247, succursale A  
Mississauga (Ontario) L5A 3A1

Nous changerons votre bénéficiaire dès réception du formulaire.

Si nous payons la prestation de décès accidentel avant de recevoir, à l'adresse susmentionnée, le formulaire de changement de bénéficiaire que vous aurez rempli, nous ne paierons pas la prestation de décès accidentel une deuxième fois au nouveau bénéficiaire.

Si vous désirez changer le montant de votre Protection personnelle en cas d'accident ou pour tout autre changement, veuillez nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est. Nous vous poserons quelques questions pour vous identifier avant d'effectuer les changements.

## POUR ANNULER VOTRE ASSURANCE

Si, pour quelque raison que ce soit, vous n'êtes pas satisfait de votre Protection personnelle en cas d'accident, vous pouvez l'annuler dans les 30 jours qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Pour cela, veuillez simplement nous retourner ce certificat, marqué « ANNULEZ », à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC  
Réponse directe  
C. P. 247, succursale A  
Mississauga (Ontario) L5A 3A1

Pour annuler l'assurance n'importe quand, veuillez nous écrire à l'adresse ci-dessus ou nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

## POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour faire une demande de règlement, le bénéficiaire peut nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est. Nous lui expliquerons ce qu'il doit faire et lui enverrons les formulaires à remplir.

Nous devons recevoir les formulaires remplis et la preuve du décès dans les 90 jours qui suivent la date du décès. Autrement, nous pourrions ne pas payer les prestations. Cependant, s'il est impossible de nous faire parvenir la preuve de décès dans un délai de 90 jours, un délai d'un an est accordé au bénéficiaire pour nous fournir cette preuve.

Si nous jugeons que nous n'avons pas assez de renseignements pour pouvoir effectuer le règlement, nous pouvons demander qu'une autopsie soit pratiquée, si la loi nous le permet.

Si nous décidons de ne verser aucune prestation, le bénéficiaire pourrait entamer une action en justice pour le recouvrement des prestations non versées. Le délai de prescription alloué au bénéficiaire pour entamer une action varie selon la province dans laquelle vous résidez.

- Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

## AUTRES RENSEIGNEMENTS

Ce produit de RBC Assurances® est offert par la Compagnie d'assurance vie RBC.

La Protection personnelle en cas d'accident vous est offerte en vertu de la police collective AC4138PH « la police collective » émise à l'intention de la Banque Royale du Canada. Ce certificat est un sommaire de cette police collective et décrit la Protection personnelle en cas d'accident qui vous est offerte en votre qualité de client admissible de la Banque Royale du Canada ou de l'une de ses filiales. Cette assurance vous est offerte à titre gratuit. En cas de divergence entre la police collective et l'information contenue dans ce certificat, la police collective l'emporte. Si vous ou un demandeur aux termes du certificat désirez une copie de la police collective, de votre certificat d'assurance ou de votre preuve d'adhésion, veuillez nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

Vous ne pouvez être couvert que par un seul certificat Protection personnelle en cas d'accident aux termes de la police collective AC4138PH, soit à titre d'assuré ou à titre de conjoint assuré.

Vous ne pouvez pas transférer votre Protection personnelle en cas d'accident à qui que ce soit.

Ce certificat remplace tout autre certificat visant la Protection personnelle en cas d'accident que vous avez pu recevoir antérieurement aux termes de la police collective AC4138PH.

Spécimen



Assurances

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC

® /<sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

VPS95211

87223 (07/2016)